

# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 15 mars 2024

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 8 mars 2024

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen  
Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz  
Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour: 7

Objet: **Modification du règlement de circulation de la commune de Kehlen**

Le Conseil Communal,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13/12/1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la circulaire ministérielle de l'intérieur du 07/11/2016, numéro 3412 concernant les règlements de circulation ;

Vu le règlement de circulation communal du 23/09/2022, approuvé par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, Commission de circulation de l'Etat le 24/02/2023 et par le Ministre de l'Intérieur le 01/03/2023, référence 322/22/CR, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Mobilité et des Transports publics – Département de la mobilité et des transports du 23/02/2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

modifie le règlement de circulation communal du 23/09/2022 comme suit:

### Art. 1<sup>er</sup>.

Le chapitre 7 "REGLEMENTATIONS ZONALES" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

#### **ART. 7/2/3: Zone de rencontre**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones de rencontre s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,26a 'zone de rencontre'.



## Art. 2.

Le chapitre 7 "REGLEMENTATIONS ZONALES" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

<p><b>ART. 7/3/2: Zone 'Stationnement interdit'</b></p> <p>Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit.</p> <p>Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit'.</p>	
---	---

## Art. 3.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Moulin à Dondelange (Dondel)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- De la route de Luxembourg (N12) jusqu'à la fin de la rue, du côté pair	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du Moulin à Dondelange (Dondel)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N12), sur une longueur de 50m, du côté pair	

## Art. 4.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Meispelt à Keispelt (Keespelt)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/6/3	Parking pour motocycles et cyclomoteurs	- Sur le parking à l'intersection avec la rue de Kehlen (CR102), du côté pair (2 emplacements)	

### Art. 5.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Bichegaass à Olm (Ollem)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- De Rousestrooss jusqu'à Um Kiem	
6/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
7/2/2	Zone résidentielle	- De Um Kiem jusqu'à Op der Gewan	

### Art. 6.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Bierkewee à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec Groussgaass	

### Art. 7.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **um Bongert à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec Groussgaass (2x)	

### Art. 8.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Eechewee à Olm (Ollem)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Chemin de liaison entre Eechwee et Rousestrooss	

### Art. 9.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Fuussewee à Olm (Ollem)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec Groussgaass	
6/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
7/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	

### Art. 10.

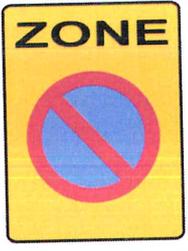
Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **op der Gewan à Olm (Ollem)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Chemin de liaison entre Op der Gewan et Beim Park - Chemin de liaison entre Op der Gewan et Groussgaass (chemin mixte au nord du site)	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec Schoulstrooss	

## Art. 11.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Groussgaass à Olm (Oilem)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Chemin de liaison entre Groussgaass et le chemin rural 201 (chemin mixte à l'ouest du site)	
3/7	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 2	
6/2/4	Stationnement interdit certains jours	- A la hauteur de la maison 2, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00, excepté 10 min.) (Kiss & Go)	
6/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- A la hauteur de l'aire de rebroussement à la fin de la rue, des deux côtés	
6/9/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 2, du côté pair (2x) - A la hauteur de la maison 4, du côté pair - A la hauteur de la maison 5, du côté impair - A la hauteur de la maison 11, du côté pair - A la hauteur de la maison 17, du côté impair	
7/2/1	Zone à 30 km/h	- Du CR103 jusqu'à Rousestrooss - De la maison 10 jusqu'à la fin de la rue	
7/2/3	Zone de rencontre	- De Rousestrooss jusqu'à la maison 10 - De la maison 1 jusqu'à Um Bongert	

7/3/2	Zone 'Stationnement interdit'	Du CR103 jusqu'à Rousestrooss, sauf disposition contraire  De la maison 10 jusqu'à la fin de la rue, sauf disposition contraire	
-------	-------------------------------	---	---

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **Groussgaass à Olm (Ollem)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

#### **Art. 12.**

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Hueseepad à Olm (Ollem)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
7/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	

#### **Art. 13.**

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Käschteewe à Olm (Ollem)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec Groussgaass	

6/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
7/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	

#### **Art. 14.**

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **um Kiem à Olm (Ollem)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Chemin de liaison entre Um Kiem et Beim Park  - Chemin de liaison entre Um Kiem et Op der Gewan	

#### **Art. 15.**

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Kiischtewee à Olm (Ollem)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec Groussgaass	
6/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
7/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	

### Art. 16.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Kuebewee à Olm (Oilem)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/5	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- De Huesepap jusqu'à Groussgaass	
6/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
7/2/2	Zone résidentielle	- De Um Bongert jusqu'à Huesepap	

### Art. 17.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Lannegaass à Olm (Oilem)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec Groussgaass	
6/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
7/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	

### Art. 18.

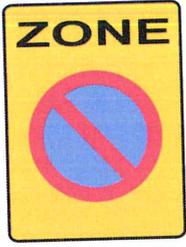
Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Prommewee à Olm (Ollem)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec Groussgaass	
6/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
7/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	

### Art. 19.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Schoulstrooss à Olm (Ollem)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/8	Passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec le CR103	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec le CR103	
7/2/1	Zone à 30 km/h	- Du CR103 jusqu'à <u>Eechewee</u>	

7/2/2	Zone résidentielle	- De Eechewee jusqu'à Um Kiem	
7/3/2	Zone 'Stationnement interdit'	- Du CR103 jusqu'à Eechewee, sauf disposition contraire	

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant **Schoulstrooss à Olm (Ollem)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
7/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	

#### **Art. 20.**

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Spatzegaass à Olm (Ollem)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec Groussgaass	
6/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
7/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	

**Art. 21.**

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant **Weidegaass à Olm (Ollem)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
7/2/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	

**Art. 22.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal,  
(Suivent les signatures,)  
Pour extrait conforme,  
Kehlen, le 15 mars 2024

Le Président,  
Félix Eischen

Le Secrétaire,  
Marco Haas



